PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2023-01608 -
portant interdiction partielle d'une manifestation déclarée à Paris
du 3 au 10 janvier 2024

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le courriel en date du 27 décembre 2023 par lequel M. Jean-Baptiste EYRAUD, Mme Micheline UNGER, Mme Passynia MONDO et Mme Fanny DULIN déclarent pour l'association Droit au Logement le prolongement de la manifestation « *pour demander le relogement des familles sans abris, l'abrogation de la loi Kasbarian-Bergé, du décret du 29 juillet 2023 relatif aux normes de salubrité des logements, l'arrêt des démolitions de logements sociaux, le financement de 200 000 logements sociaux à bas loyer, l'application de la loi de réquisition, le respect de la loi DALO et du droit à un hébergement pour tous et toutes les personnes sans-abris, l'inscription du droit au logement dans la constitution* » du mercredi 3 janvier 2024 à 00h01 au mercredi 10 janvier 2024 à 00h01 sur la place Jacques Bainville à Paris ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ;

Considérant que la manifestation déclarée est un prolongement d'une manifestation en cours depuis le 25 décembre 2023 sur la place Jacques Bainville à Paris à l'occasion de laquelle ont été installés un barnum, des tentes et un groupe électrogène et ont lieu des distributions de repas, de boissons chaudes et de matériel de couchage ; que ce rassemblement a fait l'objet de plusieurs plaintes des habitants du 7ème arrondissement adressées aux autorités municipales ; que la manifestation en cours a donné lieu à des nuisances sonores liées à la diffusion de musiques amplifiée après 22h00 ainsi qu'à l'utilisation d'un groupe électrogène ; que les riverains se sont plaints de déchets abandonnés sur la voirie autour du campement ainsi que d'atteintes à la salubrité publique ; que l'installation du campement sur la place Jacques Bainville gêne

par ailleurs le cheminement des piétons à l'angle du boulevard Saint-Germain ; que la manifestation en cours est à l'origine de troubles à la tranquillité et à la salubrité publique ; que son prolongement jusqu'au 10 janvier 2024 sous la forme d'un campement serait de nature à exacerber ces troubles ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées entre le 3 et le 10 janvier 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels et gouvernementaux ainsi qu'à l'occasion d'évènements et manifestations sur la voie publique ; que la manifestation déclarée s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui encadre cette manifestation déclarée sans l'interdire, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er – La manifestation déclarée le 27 décembre 2023 par M. Jean-Baptiste EYRAUD, Mme Micheline UNGER, Mme Passynia MONDO et Mme Fanny DULIN pour l'association Droit au Logement du mercredi 3 janvier 2024 à 00h01 jusqu'au mercredi 10 janvier 2024 à 00h01 est interdite.

Néanmoins, les rassemblements pourront se tenir sur la place Jacques Bainville à Paris, sans aucune installation, du mercredi 3 janvier 2024 au mardi 9 janvier 2024 de 10h00 à 21h00 chaque jour.

Article 3 – La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Baptiste EYRAUD, Mme Micheline UNGER, Mme Passynia MONDO et Mme Fanny DULIN ou toute autre personne représentant l'association Droit au Logement et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 31 Décembre 2023

Laurent NUÑEZ

2023-04608

Annexe de l'arrêté n° 2023-01608 *du* 31 Décembre 2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.